



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

REVUE DE JURISPRUDENCE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Commune; acquisition; utilité publique; droit d'enregistrement. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Journal; propriété du titre; le *Journal des Débats politiques et littéraires*, contre les *Débats industriels et littéraires*.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels): La baronne de Créteil Déruei et la famille de Saint-Mars; faux nom pris dans un passeport. — Escroqueries; le faux duc de Vicence.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du banc de la reine, à Dublin*: Procès de M. O'Connell et consorts; serment des témoins sur la plainte en faux témoignage contre le sténographe du gouvernement; référé présenté au nom du grand-jury; erreurs rectifiées; suite de la procédure.
AFFAIRE DE M. L'ÉVÊQUE DE CHALONS.
CHRONIQUE. — *Départements*. Seine-Inférieure (Rouen): Rentrée de la Cour. — Tarn (Albi): Rentrée des Tribunaux; affaire Sirven. — Seine-et-Marne (Melun): Triple assassinat. — Manche: Meurtre commis sur un enfant de dix ans par son père. — Paris. Nouvel épisode de l'affaire Béchém. — Consul; exequatur. — Continuation de l'affaire des voleurs; bande de Gauthier. — La demoiselle Gonzalès contre le journal *Satan*. — Vol à l'étalage. — Escroquerie; le protégé du général Mangin.
VARIÉTÉS. — La fuite de Varennes.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

L'année judiciaire vient de s'ouvrir; les Tribunaux reprennent le cours ordinaire de leurs audiences; le moment est donc venu pour nous de reprendre aussi avec une ardeur nouvelle nos travaux de jurisprudence. Nous avons déjà dit tout le prix que l'on doit attacher aux enseignements de la jurisprudence. La jurisprudence, en effet, est le complément de la loi; sans elle, la loi ne serait le plus souvent qu'un texte ambigu, trompeur, sans signification précise, et, conséquemment, sans force et sans autorité. Le législateur, trop réservé d'ordinaire dans l'expression et l'explication de sa volonté, abandonne à la jurisprudence le soin de pénétrer et de dévoiler le mystère de ses pensées les plus intimes, de mettre en harmonie les diverses parties de son œuvre, de concilier ce qui, au premier abord, pourrait paraître inconciliable, de révéler enfin ce qu'on est vulgairement convenu d'appeler son esprit.

Mais où saisir, où reconnaître la jurisprudence, au milieu de tant de décisions différentes émanées parfois de Tribunaux également recommandables par leur expérience et leurs lumières? La loi y a pourvu. Au plus haut degré de l'échelle judiciaire elle a placé la Cour de cassation, destinée à guider les magistrats à travers les obscurités de la législation, et à leur indiquer le but commun auquel ils doivent s'efforcer d'arriver. Investie à l'égard de tous les Tribunaux du royaume d'une puissance d'autorité devant laquelle, tôt ou tard, toutes les résistances doivent céder et se soumettre, c'est à la Cour suprême que viennent aboutir, pour y recevoir un jugement souverain, toutes ces interprétations diverses qui, livrées à elles-mêmes et sans contrôle supérieur, n'arriveraient à rien moins qu'à détruire le grand bienfait de l'uniformité des lois. Lors donc qu'on veut faire une étude sérieuse de la jurisprudence, c'est vers la Cour de cassation que doivent tout d'abord et principalement se diriger les regards. Là, en effet, tout est grave, important, tout est matière à réflexions, tout peut devenir pour les magistrats et les jurisconsultes la source d'enseignements précieux à recueillir.

C'est ainsi que nous l'avons compris, du jour où, mettant à exécution un plan déjà ancien, mais que l'exigence de nos colonnes avait jusqu'alors laissé sans réalisation possible, nous nous sommes attachés à reproduire audien- ce par audience, avec une exactitude rigoureuse, toutes les décisions rendues par la Cour suprême, soit en matière civile, soit en matière criminelle. Se borner à choisir, au milieu d'un grand nombre d'arrêts, ceux qui paraissent devoir offrir le plus d'intérêt, c'est faire quelque chose assurément, mais ce n'est pas faire assez. Si les décisions de la Cour de cassation ne présentent pas toutes le même degré d'importance, elles n'en méritent pas moins toutes d'être mentionnées, ne fût-ce que pour indiquer comment procède la Cour, à quel point de vue général elle se place pour juger les arrêts qui lui sont déférés, quelle latitude des lors et quelles chances son mode d'appréciation peut laisser aux recours en cassation.

Cela est vrai surtout à l'égard des matières criminelles, qui se rattachent par leur nature à des intérêts si multipliés, et dans lesquelles le laconisme et l'obscurité des textes ne sont que trop souvent, pour les magistrats, une source d'hésitations et d'erreurs. Indépendamment des hautes questions qui ont le privilège de fixer l'attention de tous, que de solutions pratiques utiles à connaître ne présentent pas chaque jour tant d'affaires de compétence ou d'instruction criminelle, de pouvoir municipal, de conventions, de donations, de contributions, etc.! En pareille matière, tel pourvoi qui, au premier abord, semble ne soulever qu'une question cent fois jugée, peut cependant se distinguer des décisions antérieures par des nuances de fait, souvent délicates à saisir, que la rédaction des arrêts ne précise pas toujours d'une manière assez nette, et que le résumé analytique des faits et des rapports peut seul parvenir à rendre sensibles.

Il est donc utile, indispensable, que les audiences, d'ailleurs si bien remplies, de la Cour de cassation, soient reproduites dans leurs détails les plus intimes, et c'est pour cela qu'il n'est pas un seul point jugé par elle que nous ne croyions devoir immédiatement mentionner dans nos Bulletins quotidiens. Par là se trouvent établis, entre la Cour suprême et les divers Tribunaux du royaume, des rapports directs et rapides qui ne peuvent que concourir au but auquel il s'agit par-dessus tout d'atteindre, l'uniformité dans la jurisprudence.

Les magistrats qui attachent encore quelque importance à la science du droit, et qui n'ont pas pris le parti de sacrifier la loi quand même à l'influence, souvent trompeuse, et aux incertitudes du fait, nous ont su gré de nos efforts; ils ont bien voulu nous le témoigner. C'est un motif nouveau

pour nous de persévérer dans une voie que nous considérons comme éminemment utile dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Nous ne nous bornons pas, d'ailleurs, comme on a pu le remarquer, à de courtes et sèches analyses: autant que possible chaque décision est rattachée aux arrêts antérieurs que la Cour a pu rendre sur les questions identiques ou analogues. Si la jurisprudence de la Cour a subi quelque modification, nous avons soin de la signaler en cherchant à nous rendre compte de la cause et de la portée de ces revirements parfois nécessaires, plus souvent fâcheux et regrettables. Enfin nos Revues mensuelles, dont nous continuerons la publication avec exactitude, ont pour objet de mettre en saillie, au moyen d'une appréciation développée, les décisions qui sont de nature à arrêter plus spécialement l'attention, soit parce qu'elles touchent à des points nouveaux restés jusqu'alors en dehors de toute controverse, soit parce qu'elles tendent à fixer les incertitudes de la jurisprudence.

Sans doute il serait à désirer que, moins défiante de l'étendue de ses pouvoirs, la Cour de cassation abordât toujours avec plus de hardiesse les difficultés que soulèvent les pourvois, au lieu de s'étudier parfois à ne les regarder que de profil, pour se donner ensuite la liberté de ne les résoudre qu'à moitié. — Sans doute aussi il faut déplorer ces changements brusques et imprévus de jurisprudence dont le résultat est de jeter le trouble et l'indécision la plus précise où il serait urgent de rétablir la certitude et l'harmonie. Mais à côté de ces imperfections regrettables dont la Cour ferait aisément justice elle-même, si elle se pénétrait mieux de la portée générale et de l'influence nécessaire de ses décisions, on ne peut s'empêcher de remarquer une haute raison et une grande sûreté d'appréciation pour couvrir et dissimuler par la moralité de l'interprétation les vices et même les lacunes de la législation.

Que, pour arriver à ce dernier résultat, la Cour de cassation soit obligée, dans quelques circonstances, d'empiéter un peu sur le domaine du législateur, c'est ce qu'il est impossible de nier. Mais aussi, et de bonne foi, qui aurait le courage de lui en contester le droit d'une manière absolue? Il fut un temps où la Cour de cassation, appelée par son institution et par la nature de ses travaux, à faire une étude particulière des diverses branches de la législation, était admise chaque année à soumettre officiellement au gouvernement des idées de réforme, et même, dans certains cas, à réclamer spontanément l'interprétation des lois qui lui paraissaient douteuses. On comprend qu'à ces époques de communication fréquentes et régulières entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, la puissance interprétative de la Cour de cassation était nécessairement plus restreinte, puisqu'à côté du droit de signaler le mal se trouvait l'espoir d'y voir apporter un prompt remède. Mais maintenant que ces communications ont été remplacées par de simples tableaux statistiques, c'est-à-dire par des chiffres d'une valeur et d'une signification au moins douteuses, maintenant surtout que le travail législatif est si pénible, et que les réformes, même les plus urgentes sont remises au gré des combinaisons politiques et des fluctuations ministérielles, qui pourrait s'étonner ou se plaindre de voir la Cour suprême, tenant compte de la marche et des progrès du temps, pénétrer dans toutes les profondeurs d'un texte obscur ou insuffisant, et le presser avec force pour en faire sortir ce que la logique, la raison, la morale veulent nécessairement et trouver? Envisagée sous ce nouveau point de vue, la Cour de cassation apparaît encore avec un degré plus grand d'autorité, et ses décisions, à l'égard de la loi, semblent commander une obéissance en quelque sorte passive.

Diverses Cours royales cependant, impatientes d'un joug dont elles voudraient en vain méconnaître la puissance, paraissent tenir à honneur de se mettre au dessus des doctrines de la Cour régulatrice; c'est en vain que de nombreux arrêts de cassation, transcrits, de par la loi, sur leurs registres particuliers, ont fait justice de leur résistance: elles n'en continuent pas moins à rendre des décisions qu'elles savent vouées d'avance à une réprobation certaine.

Si du moins l'honneur des principes eût seul engagé dans ces luttes hasardeuses, dans ces tentatives sans espoir, le mal serait assurément moins grave; mais, à côté se trouve l'intérêt des justiciables, le bon droit, dont le succès ne doit pas être indéfiniment retardé, et c'est ce dont on devrait un peu plus tenir compte.

Non que l'on doive blâmer d'une manière absolue ces protestations inspirées par une connaissance approfondie des besoins de la pratique, et dont l'énergie a pu parfois avoir pour résultat d'amener des revirements heureux dans les doctrines de la Cour de cassation elle-même. Mais en cela, comme en tout, il est une juste mesure dont les Tribunaux ne sauraient sans danger se départir. Ils doivent principalement se garder de toute tendance à une opposition systématique; aussi, toutes les fois que dans le cours de nos travaux nous rencontrons ces excès d'indépendance dont souffre l'administration de la justice, nous considérons comme un devoir de les signaler. Au reste, il faut le reconnaître, tôt ou tard, à moins qu'elles ne soient enchaînées par des préjugés de localités ou des réminiscences d'anciens usages, les Cours royales finissent par se ranger aux doctrines de la Cour suprême; elles le feraient même moins lentement si les décisions de cette Cour recevaient d'ordinaire une publicité plus prompte et plus complète. Cette publicité leur est et leur restera désormais acquise.

Une des matières sur lesquelles la lutte s'est engagée depuis bien longtemps, et se perpétue avec vivacité entre les Tribunaux et la Cour de cassation, c'est la matière des droits d'enregistrement.

On reproche souvent à cette Cour d'être trop fiscale, de se prendre d'un intérêt trop tendre pour les droits du Trésor, et d'appliquer en général avec beaucoup de rigueur les lois déjà si rigoureuses qui servent de base à la perception de l'impôt. D'un autre côté, on pourrait répondre, non sans motif, que les Tribunaux sont en général trop indulgents; qu'éclairés peut-être par les résultats inévitables des décisions que l'on sollicite de leur justice, ils ne se font souvent aucun scrupule de mettre la loi à côté et d'y substituer la raison d'équité. Or, en matière de fiscalité, la loi et l'équité sont loin d'être toujours d'accord.

Pour être sages, il faut savoir se renfermer dans de justes limites.

L'impôt de l'enregistrement, on doit le reconnaître, est un des plus légitimes qui existent; les bases pourraient à la vérité, sous certains rapports, en être fixées d'une manière plus rationnelle; mais enfin, tel qu'il est, il veut être respecté. On ne saurait donc se plaindre toutes les fois que la Cour de cassation rappellera les Tribunaux à l'observation de textes qu'ils auraient méconnus. — Mais n'est-ce pas aussi avec assez de raison que l'on reproche à cette Cour de se montrer parfois bien sévère, et de pousser jusqu'à des limites bien extrêmes les conséquences de certains principes vrais, en eux-mêmes; ainsi, par exemple, le principe que tout droit perçu régulièrement n'est pas sujet à restitution, quels que soient les événements ultérieurs, n'a-t-il pas reçu de la jurisprudence une sanction tellement large, tellement absolue, que des intérêts les plus légitimes pourrissent souvent en éprouver une sérieuse atteinte? N'en faut-il pas dire autant de cet autre principe, que les lois spéciales n'admettent pas l'influence des règles du droit commun? C'est pourtant à l'aide de ce principe que l'on est parvenu à proscrire, en matière d'enregistrement, la règle si pleine de sens et d'équité: *contra non valentem agere non currit prescriptio*, résultat malheureux contre lequel a toujours protesté l'esprit si net, si logique, de M. le premier avocat-général Laplagne-Barris.

La matière de l'enregistrement touche à tant d'intérêts, les règles qui concernent la perception des droits sont si nécessaires à connaître et à suivre dans leur application pour ceux qui se trouvent en contact perpétuel avec les agents de la Régie, pour les officiers ministériels, par exemple, que nous avons jugé utile, indépendamment des Bulletins de la Cour de cassation, de publier chaque mois deux Bulletins spéciaux, destinés à reproduire les décisions les plus importantes des Tribunaux, et à les mettre en rapport avec la jurisprudence de la Cour suprême et les instructions de la Régie. Plusieurs mois écoulés depuis la publication du premier de ces Bulletins nous ont prouvé que nous avions conçu et que nous réalisons une pensée utile, celle de vulgariser la connaissance des lois fiscales, d'en rendre l'application plus facile, et d'arriver, au moyen d'une appréciation toujours juste et impartiale, à prémunir les particuliers contre les exigences souvent intéressées et indiscrètes des agents du fisc, comme aussi à défendre le fisc contre les résistances obstinées des particuliers.

Il y a quelques jours, à l'audience solennelle de rentrée, M. l'avocat-général Nouguier signalait les tendances progressives de la jurisprudence, et leur reportait l'honneur des améliorations que les dernières années ont vu s'introduire dans la législation. C'est qu'en effet, ainsi que nous l'avons déjà dit, un des caractères essentiels de la jurisprudence est précisément de ne pas rester stationnaire au milieu de la marche des idées; d'être de son siècle (si nous pouvons nous exprimer ainsi), moins les travers, les utopies et les exagérations; de mettre incessamment en demeure la sollicitude souvent timide et paresseuse du législateur, et, au besoin, de savoir un peu se passer de son concours pour faire prévaloir ce qui est moral et juste.

L'importance de la mission réservée à la jurisprudence atteste suffisamment l'intérêt qui doit s'attacher aux travaux destinés à l'établir et à la propager.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 7 novembre.

COMMUNE. — ACQUISITION. — UTILITÉ PUBLIQUE. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Les acquisitions de propriété faites pour le compte d'une commune dans un but d'utilité publique, sont-elles exemptes de toute espèce de droit d'enregistrement, en conformité de la loi du 7 juillet 1835, lorsque, pour parvenir à ces acquisitions, on n'a pas procédé en vertu de cette loi?

Un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 25 août 1841 a jugé que l'article 58 de la loi du 7 juillet 1835 ne prononce pas, en termes absolus, l'affranchissement de tous les actes qui ont pour objet des acquisitions faites pour un service public ou une cause d'utilité publique; que cette loi se borne à affranchir les actes faits en vertu de ses dispositions.

Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait de l'acquisition d'un terrain pour l'établissement d'une sous-préfecture. Il y avait bien la cause incontestable et d'ailleurs incontestée d'utilité publique; mais on n'avait pas agi en vertu de la loi d'expropriation. L'ordonnance royale qui était intervenue pour autoriser l'acquisition ne fut considérée par la Cour de cassation que comme un acte de haute administration, purement tutélaire et indispensable pour la validité du contrat, mais sans relation nécessaire ni dans ses termes ni dans son but avec la loi du 7 juillet 1835. En conséquence la Cour cassa le jugement qui avait statué dans le sens de l'affranchissement du droit.

Dans l'espèce actuelle; un arrêté du préfet avait constaté l'utilité de l'acquisition d'un terrain sur lequel la ville de Bourg voulait établir un abattoir, et, plus tard, une ordonnance royale avait autorisé cette acquisition qui, du reste, devait être volontaire, puisque le propriétaire du terrain avait souscrit précédemment une promesse de vente à la commune. C'est dans ces circonstances que se présentait la question ci-dessus posée. Le Tribunal civil de Bourg l'avait résolue affirmativement.

Le pourvoi de la Régie contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, soit par le mérite des moyens au fond, soit par suite de l'invocation d'un moyen de forme tiré de l'illégalité de la composition du Tribunal. Ce moyen consistait à soutenir qu'un avocat avait été appelé pour compléter le Tribunal, sans qu'il fut constaté, d'une part, que c'était à défaut de juge suppléant, et d'autre part, que l'appel eût été fait dans l'ordre du tableau. (Plaidant: M^e Fichet.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 8 novembre.

JOURNAL. — PROPRIÉTÉ DU TITRE. — Le *Journal des Débats politiques et littéraires* contre les *Débats industriels et littéraires*.

(Voir le compte-rendu de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 octobre.)

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes:

« Attendu qu'Armand Bertin, rédacteur en chef et gérant du *Journal des Débats* politiques et littéraires, demande que Gauthier, gérant d'un journal les *Débats industriels et littéraires*, soit tenu de supprimer de son titre le mot *Débats*, comme étant une usurpation;

» Que Gauthier prétend avoir établi une distinction suffisante entre les deux journaux, par l'adjonction du mot *industriels* au mot *Débats*;

» Attendu que, dans l'espèce, le mot *Débat* est le fond du titre de chaque journal; que les mots *industriels, politiques, littéraires*, n'en font que le corollaire obligé dans la spécialité de chacun d'eux; qu'ainsi, au fond, le titre est le même, et d'une similitude telle, qu'il pourrait amener, soit dans les prises d'abonnement, soit pour les demandes d'insertions, une confusion préjudiciable aux intérêts du demandeur;

» Attendu que le titre d'un journal est la propriété de celui qui l'exploite par antériorité; que le journal d'Armand Bertin existe depuis l'an IX, tandis que Gauthier n'a créé le sien qu'au mois de juillet dernier; qu'ainsi il a pris un titre hors du domaine de son choix, dont par conséquent il aurait dû s'abstenir;

» Par ces motifs,
» Le Tribunal ordonne que Gauthier sera tenu de supprimer le titre *Les Débats*, qu'il a pris pour son journal; lui fait défense de le reprendre à l'avenir; dit que, faute par lui d'obéir au présent jugement, il sera tenu de payer 100 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée. Ordonne l'insertion du présent jugement à ses frais dans deux journaux au choix du demandeur; et dans son propre journal, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 novembre.

LA BARONNE DE CRÉTEIL-DÉRUEI ET LA FAMILLE DE SAINT-MARS. — FAUX NOM PRIS DANS UN PASSEPORT.

Cette affaire, dont nous avons rendu un compte détaillé dans notre numéro du 20 août dernier, revenait aujourd'hui devant la Cour, sur l'appel que le ministère public a interjeté après le renvoi de la prévenue, prononcé par la 7^e chambre du Tribunal. Les premiers juges, en présence des faits révélés dans l'instruction et à l'audience, avaient pensé que s'il était établi que la demoiselle Jenny Déruei avait pris dans deux passeports le nom et la qualité de baronne de Créteil, il n'y avait eu de sa part ni intention criminelle, ni dessein de nuire à personne; qu'ainsi les caractères essentiels du délit de faux par supposition de nom venant à manquer, il n'y avait lieu d'appliquer aucune peine, et la prévenue avait été renvoyée des poursuites.

La prévenue s'avance à la barre pour répondre aux questions de M. le président.

D. Quels sont vos nom et prénoms? — R. Je m'appelle Jenny-Mary-Caroline Déruei.

D. Quel âge avez-vous? — R. Je crois avoir 52 ans.

D. Où demeurez-vous? — R. Place des Pyramides, 5.

Après cet interrogatoire de forme, auquel la prévenue a répondu avec beaucoup de timidité et d'embaras, elle retourne à sa place, et M. le conseiller Férey fait un rapport sur l'affaire, duquel résultent les faits suivants:

Sur la dénonciation d'une famille dont l'un des membres, M. le comte de Saint-Mars, à peine sorti de sa minorité, était placé sous l'empire d'une fascination dangereuse qu'exerçait sur lui la demoiselle Déruei, se disant baronne de Créteil, cette demoiselle fut arrêtée en Italie, et ramenée en France. Elle était partie avec un passeport portant les noms et qualités de Jenny-Caroline baronne de Créteil, obtenu sur le dépôt d'un vieux passeport qui la qualifiait Jenny-Caroline baronne de Créteil, née Déruei.

M. le rapporteur faisait à ce sujet deux observations: la première, c'est que le passeport trouvé en la possession de la prévenue portait bien la fausse qualité et le faux nom qu'on l'accuse d'avoir pris; la seconde, c'est que de l'état matériel du passeport précédent, il résulte que cette qualité y a été inscrite après coup.

On a retrouvé ainsi tous les passeports pris antérieurement par la prévenue, et on est remonté jusqu'en 1838, époque à laquelle les passeports ne font nulle mention du titre de baronne. Interrogée dans l'instruction et aux débats de première instance sur le droit qu'elle croyait avoir de porter ce nom, elle a prétendu qu'elle avait épousé sur l'enceinte du célèbre forgeron anglais un sieur baron de Créteil; que, s'étant plus tard brouillée avec lui, il était reparti pour le Canada, d'où il était issu, en lui déclarant que leur mariage était nul, mais en l'autorisant à porter toujours son nom de Créteil, et à y joindre conséquemment ce titre de baronne.

Après cet exposé succinct des faits de la cause, on interroge la prévenue.

M. le président: Il y a au dossier un acte de naissance de 1814; vous est-il applicable? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant il porte les noms de Caroline-Jenny, et c'est sous ces noms que vous avez été admise dans des pensionnats distingués, où vous avez reçu une éducation brillante! — R. Je répète que je ne connais nullement cet acte de naissance.

D. Ne vous appelez-vous pas Déruei? — R. Oui; c'est le nom de ma mère.

D. Caroline? — R. Jamais.

D. Jenny? — R. Oui, Jenny.

D. Cependant, sur votre passeport de 1838, nous trouvons les noms Caroline-Jenny Déruei, et vous avez signé ce passeport? — C'est vrai, mais j'ai signé seulement le nom de Jenny.

D. Pourquoy, plus tard, avez-vous pris le nom de baronne de Créteil? — R. J'étais de bonne foi; mon mariage en Angleterre...

M. le président, l'interrompant: D'abord ce mariage n'est prouvé en aucune façon, et l'existence même de ce prétendu baron de Créteil n'a jamais été bien démontrée. Vous n'avez produit à l'appui, ni titres, ni lettres, ni papiers d'aucune sorte? — R. J'aurais pu appeler des témoins, si j'avais prévu que ce fut là un nouvel objet de la prévention.

M. le président: Des témoins? mais l'instruction en a recherché, et on a même pensé que votre baron de Créteil n'était autre qu'un certain Rousseau, du village de Créteil. (On rit.) Et puis, remarquez que vous avez pris ce nom timide- ment, et avec des nuances assez gradées; d'abord vous étiez Jenny Déruei, puis Jenny de Créteil Déruei, enfin baronne de Créteil Déruei! Expliquez-vous là-dessus? — R. On a demandé pour moi un passeport sous le nom de baronne de Créteil et je l'ai reçu sans y attacher aucune espèce d'importance. Lors de mon dernier voyage en Italie, tous mes anciens papiers ont été brûlés, et je ne peux rien rapporter pour établir l'existence de M. de Créteil.

M. le président: L'un de ces passeports a été gratté, altéré sur la mention de l'âge; il portait d'abord vingt-sept, on y a écrit vingt-quatre ans.

La prévenue, avec dignité : Je vous donne ma parole d'honneur que je n'ai jamais gratté un seul passeport. Peut-être ces altérations ont-elles été faites à la préfecture de police...

M. le président : On ne gratte rien à la préfecture de police.

La prévenue : Pardon, Monsieur le président ; je ne dis pas que cela été fait méchamment ; mais quand on va demander un passeport sur la présentation de l'ancien, on retient cet ancien passeport, et il est possible qu'on y fasse des rectifications pour les mettre en rapport avec les énonciations nouvelles de celui qu'on délivre.

M. le président : Nous savons, en effet, que cela se pratique pour les changements de domicile.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'appel interjeté par le ministère public, et conclut à l'application de l'article 134 du Code pénal.

M. Bethmont, avocat de la prévenue, combat la prévention, et démontre que le fait reproché à la demoiselle Déruel ne présente pas les caractères de criminalité exigés par la loi pour constituer le délit de faux par supposition de nom dans un passeport.

Mais la Cour, après une fort longue délibération, a infirmé le jugement, et condamné la demoiselle Déruel à 3 mois d'emprisonnement.

Même audience.

ESCRQUERIES. — LE FAUX DUC DE VICENCE.

Nos lecteurs se rappellent sans doute ce jeune homme condamné à trois années de prison pour les escroqueries nombreuses (la prévention en a relevé vingt-six) par lui commises au préjudice de divers marchands de Paris, chez lesquels il se présentait comme duc de Vicence, auxquels il faisait, soit sous son nom, soit sous celui de sa mère, d'assez fortes commandes, et qu'il ne quittait jamais sans leur avoir emprunté, ayant oublié sa bourse par mégarde, des sommes qui variaient de 2 à 10 louis (comme doit dire tout bon gentilhomme). Ce jeune homme sortait de l'armée, où il avait encouru une condamnation sévère pour une faute contre la probité. Au lieu de rentrer chez son père, l'un de nos maîtres d'armes les plus distingués, homme fort honorable, et décoré de la Légion d'Honneur, il se lia avec une femme qui le perdit et qui le poussa à commettre les escroqueries qui lui sont reprochées.

Nous avons dit quel était le moyen qu'il employait, le nombre de ses victimes, parmi lesquelles sont des noms bien connus : M. Odiot, joaillier du Roi, Alphonse Giroux et Chevret ; mais il est une circonstance qui a surtout paru frapper la Cour. Le prévenu, après s'être présenté chez M. Odiot, et lui avoir fait une forte commande, feignit de sortir, mais rentra aussitôt après en priant son cher Odiot de lui prêter 10 louis. M. Odiot n'avait point d'or dans ce moment, et voulant faire noblement les choses avec un si noble client, il lui fit remettre un billet de 500 francs par son commis. Il fut bien mal récompensé de cette attention délicate, car, le soir, il reçut un billet portant ces mots :

« Monsieur,

Je suis bien peiné de ne pouvoir vous annoncer qu'une défaite : vous êtes enfoncé de 500 francs. Il n'existe pas de preuves, et il n'y a pas de puissance au monde qui puisse m'empêcher de passer en Angleterre.

M. le président interroge le prévenu : D. N'avez-vous pas été militaire, et subi en cette qualité une condamnation à un an de prison ? — R. C'est vrai. Il était mort un camarade ; ses effets n'étaient pas d'uniforme ; ils furent vendus, et je fus accusé de les avoir détournés.

D. Quand avez-vous quitté l'armée ? — R. En février 1843. D. Il paraît qu'un lieu de rentrer chez votre père, homme très honorable, mais peu riche, vous avez contracté une liaison immorale avec une fille perdue ? — R. Oui, j'avais auprès de moi un démon femelle qui me poussait au mal. Quant à la lettre qui est au dossier, et que M. Odiot a reçue, je comprends ce qu'elle a de grave ; mais je dois dire que je ne suis jamais rendu compte de ce qui avait pu me la faire écrire.

D. C'est en effet fort grave. Comment ! vous ne vous contentez pas d'escroquer M. Odiot ! vous joignez la raillerie à l'escroquerie, et vous lui écrivez : « Vous êtes enfoncé de 500 francs ! » — R. Le soir du jour où je reçus cet argent, j'allai avec mon génie du mal, à un endroit public où on dansait, et là nous fimes un souper copieux. Ce fut pendant le souper que cette femme me dit qu'il fallait écrire à M. Odiot et me moquer de lui. Il faut qu'elle m'ait dicté cette lettre et que je l'aie écrite ; mais je ne me rappelle aucune circonstance à ce sujet.

D. Vos escroqueries ont été incessantes, et dans un court espace de temps elles se sont élevées à la somme importante de 12,000 fr.—R. Si j'avais écouté cette femme, j'en aurais commis bien davantage.

La Cour, sur les conclusions de M. Bresson, avocat-général, a confirmé le jugement, et maintenu la condamnation à trois années de prison prononcée par les premiers juges.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

COUR DU BANC DE LA REINE, A DUBLIN.

Présidence de M. le baron Pennefather.

PROCÈS DE MM. O'CONNELL ET CONSORTS. — SERMENT DES TÉMOINS SUR LA PLAINTE EN FAUX TÉMOIGNAGE CONTRE LE STÉNOGRAPHE DU GOUVERNEMENT. — RÉFÈRE PRÉSENTÉ AU NOM DU GRAND-JURY. — ERREURS RECTIFIÉES. — SUITE DE LA PROCÉDURE.

A onze heures précises le grand-jury s'est assemblé à huis-clos. On lui a remis les bills d'indictment dressés contre chacun des neuf inculpés. Ces actes, dans lesquels, selon les usages de la procédure britannique, les formules inutiles et les redites ne sont pas épargnées, couvrent quatre-vingt-dix-sept feuilles de parchemin écrites d'un seul côté. Tous les feuillets sont réunis à la marge inférieure par un cordonnet de soie dont les extrémités se rejoignent sous le scel de la Cour, de manière à ne former qu'un seul cahier.

A chacun de ces projets d'acte d'accusation est joint un extrait substantiel rédigé par un des conseillers de la Couronne. Les grands-jurés se contentent ordinairement de la lecture de l'extrait ; mais, d'après le désir de quelques-uns d'entre eux, les actes ont été lus in extenso. Pendant cette communication, les témoins, au nombre de trente-six, se tenaient dans une salle voisine tout prêts à paraître dès qu'ils seraient appelés.

L'audience de la Cour du banc de la reine s'est ouverte à onze heures. Le lord chief-justice (grand-juge) baron Pennefather était assisté de MM. les juges Perrin, Burton et Crampton.

On a appelé le procès en parjure et faux témoignage intenté par M. Barrett, l'un des prévenus, contre M. Frédéric Bond Hughes, sténographe du gouvernement.

Miss Barrett, femme du plaignant, a été la première appelée pour affirmer sous serment et signer la déclaration.

M. Bourne, greffier en chef (clerc de la couronne), a dit en se tournant vers le président : Voilà une chose toute nouvelle : une femme qui rend témoignage en faveur de son mari.

MM. John O'Connell fils, membre du Parlement, le docteur Gray, le révérend M. Tyrrell, M. Barret, M. Ray, accusés, et plusieurs témoins, ont prêté ensuite serment et signé les affidavits, tendant à obtenir un mandamus ou injonction de la Cour aux juges de paix du comté de Dublin à l'effet d'informer contre M. Hughes.

Cette affaire, terminée à midi et demi, le greffier en chef a averti que le grand-jury en référerait à la Cour pour une erreur de copiste qui s'est glissée dans les projets d'actes d'accusation.

Le lord chief-justice, président : Il serait bon que quelques-uns de MM. les jurés se présentent devant la Cour.

M. Brooke, chef de jury, entre dans la salle avec plu-

sieurs de ses collègues, et développe sous les yeux de la Cour un énorme cahier de parchemin. « Mylords, dit-il, voici une erreur qui s'est glissée dans le quatrième bill. Après le nom de Thomas Tierney, on lit le nom de Peter-James Tierney. Plusieurs de MM. les jurés sont disposés à croire qu'il y a une faute de copie dans le deuxième nom, et qu'au lieu de Peter-James Tierney, on aurait dû mettre : Peter-James Tyrrell.

M. le président : C'est évident. Le conseil de M. Tyrrell est-il présent ?

M. Mac-Donough, avocat : Je crois être le conseil de M. Tyrrell.

M. le président : Vous opposez-vous à cette rectification ?

M. Mac-Donough : Je m'oppose à tout changement quelconque. L'acte une fois livré au grand-jury doit rester tel qu'il est. Le grand-jury n'a plus qu'à y apposer une de ces formules : « Il y a lieu, ou il n'y a pas lieu, à accusation. » Je dois ajouter, Mylords, que je m'oppose à ce que le nom de mon client figure en aucune manière dans les bills d'indictment.

M. Smith, attorney-général : C'est ici une question de bonne foi. Nous requérons qu'une erreur évidente soit réparée par la substitution immédiate du véritable nom de l'inculpé.

M. Hatchell, avocat : Ce qu'il y aurait de mieux à faire de la part des conseillers de la couronne, ce serait de retirer l'acte d'accusation dans son ensemble ; la Cour n'a aucun pouvoir pour la modification d'un acte d'accusation.

M. le président : Comme il s'agit ici d'un simple délit (misdemeanour), si M. Tyrrell y consent, la correction peut se faire en audience publique.

M. l'attorney-général : On s'exagère la difficulté. Il est permis à l'officier de la couronne qui a fait expédier l'acte de corriger l'inadvertance de l'écrivain. Tant que le grand-jury n'aura pas statué sur l'acte d'accusation, il sera possible d'y faire des changements.

M. Mac-Donough : Je soutiens que le greffier qui a expédié l'acte d'accusation n'a plus le droit d'y corriger des fautes, en supposant que ces fautes existent réellement.

M. le président : Le greffier peut faire les corrections conformes au texte des pièces originales.

M. Mac-Donough : C'est M. l'attorney-général en personne, et non le greffier, qui a rédigé l'acte d'accusation. Le grand-jury étant saisi de la pièce, elle n'est plus susceptible de changement sous aucun prétexte.

M. l'attorney-général : Je crains que M. Mac-Donough n'intervienne ici que comme amicus curiæ (défenseur officieux), et non comme conseil en titre de M. Tyrrell. A-t-il pris sa licence spéciale pour cette cause ?

M. Mac-Donough : J'ai laissé à l'avoué de la cause, M. Cantwell, le soin de prendre la licence, et de payer les droits de greffe.

M. Cantwell : J'ai pris et payé la licence pour M. Mac-Donough ; je n'ai pas apporté cette pièce, parce qu'on a coutume de croire là-dessus un avocat et un avoué sur parole. (A demi-voix, en se rasseyant) : C'est une chose monstrueuse !

M. Close : Je suis aussi le conseil de M. Tyrrell, et je me joins aux observations de mon confrère.

Le lord chief-justice, après avoir conféré une minute ou deux avec ses collègues, a dit : « Tous les membres de la Cour sont d'avis que le changement peut être fait. Le document dont il s'agit n'est pas, à proprement parler, un bill d'indictment, mais un simple projet, tant que le grand-jury n'aura point statué. Nul n'a le droit de s'opposer à ce que M. l'attorney-général fasse le changement qu'il croira nécessaire.

Le solliciteur de la couronne et le greffier en chef ont sur-le-champ effacé le nom de Tierney, pour y substituer celui de Tyrrell.

M. l'attorney-général : Voici une autre erreur : chacun des bills d'indictment fait mention du serment prêté par les membres du grand-jury ; cependant un d'eux étant quaker, n'a point juré, il a fait une simple affirmation. C'est à la Cour à prendre sur ce point le parti que, dans sa prudence, elle jugera nécessaire.

M. le juge Perrin : Rien n'est plus simple. Une loi récente du Parlement porte que l'affirmation faite par les membres de la Société des amis doit être mentionnée comme un serment véritable.

La Cour a ordonné que sur chacun des neuf bills d'indictment, après ces mots : chacun des jurés a prêté serment, il serait ajouté : et affirmé.

Après ces incidents frivoles, dont les causes ordinaires n'ont jamais offert d'exemple, l'audience a été levée.

Post-Scriptum, 4 novembre.—Aujourd'hui à quatre heures du soir le grand-jury a interrogé à huis-clos un premier témoin dont le nom n'a pas transpiré, et M. Vernon, contrôleur du timbre, afin de certifier la qualité de plusieurs des prévenus, comme éditeurs responsables des différens journaux. Il s'est séparé à cinq heures et s'est ajourné au lundi 6 novembre.

On ne pense pas que la délibération soit terminée avant le mardi 7. Le résultat sera connu à Londres le 9, et à Paris le samedi 11 novembre.

AFFAIRE DE M. L'ÉVÊQUE DE CHALONS.

Le Conseil d'Etat s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. le garde des sceaux, pour statuer sur les recours d'appel contre M. l'évêque de Châlons, à l'occasion de la lettre adressée par ce prélat au rédacteur de l'Univers religieux.

Cette lettre était ainsi conçue :

« Châlons, le 24 octobre 1843.

« Monsieur,

« Un cas est proposé, c'est celui d'un principal de collège qui ne croit pas en Dieu, qui est rationaliste, panthéiste, etc., tout ce qu'il vous plaira, mais qui veut avoir des élèves le plus qu'il se peut, car c'est toujours là l'important. Comme dans le pays qu'il habite il n'a affaire qu'à des familles qui tiennent à faire élever leurs enfants dans les principes de la religion catholique, pour les contenter et pour que personne n'ait le moindre petit mot à dire, il se procurait d'un aumônier, et c'est, selon lui, un prêtre tolérant, pour qu'on n'en soit point effrayé et que l'on sache que tout chez lui se fait rondement. Puis, sous le manteau de celui-ci, il débite ses belles doctrines dans un cours de philosophie qu'il fait lui-même très savamment.

« Qui pourrait se plaindre ? Les élèves vont à la messe deux fois la semaine ; ils assistent au catéchisme de l'aumônier ; ils se confessent, comme bien d'autres ; ils font leur première communion ; jusque là que le principal, qui a assisté à la cérémonie, en a été enchanté, et en a éprouvé, à ce qu'il dit, les plus délicieuses émotions.

« Que fera cependant l'autorité ? se fera-t-elle à toutes ces démonstrations ? Elle s'en gardera bien, sachant que tout ceci n'est qu'un jeu, joué même assez maladroitement ; que ce n'est qu'une suite de la comédie de quinze ans, laquelle en aura bientôt trente, et qui n'est plus si jeune maintenant. On fera ce que dit Mgr le cardinal-archevêque de Lyon, on supprimera l'aumônier, qui n'est là qu'un prête-nom ; on lui ôtera ses pouvoirs, ou ils seront tellement réduits que personne n'en pourra abuser pour faire aucun mal. La direction spirituelle et religieuse des élèves sera remise entièrement au curé de la paroisse, à qui il appartient d'en répondre et d'en avoir soin en sa qualité de propre pasteur. Par ce moyen tout sera dans la légalité ; le principal continuera, puisqu'il le veut, et que personne ne peut l'en empêcher (ce qui est un grand malheur), à professer son panthéisme ; le curé, de son côté, fera son devoir, et les parens seront informés, car il le faut

bien, qu'instruits et élevés de cette façon, il n'y a guère d'apparence que leurs enfans soient admis à faire à la paroisse leur première communion.

« Pour celles du collège, dont on a eu un échantillon l'an passé, il n'en sera plus question.

« Ce n'est point chimérique, Monsieur le rédacteur, c'est ce qu'on a vu en certain pays que je connais et que je ne nomme point. Rien de plus sage, par conséquent, que l'avis de M. l'archevêque de Lyon, dont nous partageons, on s'en doute bien, toutes les affections et les sentimens. Nous disons comme lui à l'Université, car il l'a dit pour le fond : Il ne vous plaît pas d'être catholique, et à nous il ne nous plaît pas de mettre le pied dans vos établissements. Pourquoi deux enseignemens dans une maison ? Si c'est le vôtre qui doit prévaloir, que ne le dites-vous ? A quoi bon nous faire jouer dans vos collèges un rôle qui ne nous convient nullement ? C'est nous rendre ridicules ; et vous, c'est dire assez clairement : Nous ne sommes que des hypocrites, des hommes à qui il faut de l'argent. Les beaux titres que vous avez là !!! Je sais qu'il y a des exceptions.

« Recevez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma très parfaite considération.

« Votre très humble et dévoué serviteur,
« M. J., évêque de Châlons. »

Ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est le 30 octobre que la poursuite en déclaration d'abus fut déléguée au Conseil d'Etat par M. le ministre de la justice et des cultes : la poursuite était motivée sur un seul grief, celui d'injure envers les membres de l'Université et du corps enseignant.

Il paraît que M. l'évêque de Châlons, sur la notification officielle qui lui fut faite de l'action intentée contre lui, a adressé au ministre une lettre dans laquelle il chercherait à repousser les reproches qui lui sont faits, et dirait : — que, dans tous les cas, s'il y avait abus de sa part, l'abus était bien léger, et qu'il s'en commettait bien d'autres chaque jour qu'on ne songeait pas à poursuivre.

Sur le vu de ces pièces, le comité de législation, composé de MM. Dumon, Desclozeaux, Macarel, Mottet et Haubersart, a été chargé de préparer le rapport. L'avis du comité a été qu'indépendamment du cas d'abus résultant du fait d'injure, il y avait aussi abus en ce que la lettre incriminée était de nature « à troubler arbitrairement la conscience » (art. 6 de la loi du 18 germinal an X) des maîtres et des élèves, en les menaçant de l'exclusion des sacrements et de la paroisse.

Dans ces circonstances, plusieurs questions pouvaient s'élever.

Le Conseil-d'Etat pouvait-il, en adoptant les conclusions du comité de législation, reconnaître le double grief relevé par ces conclusions, tandis que la plainte qui le saisissait n'en signalait qu'un seul ? Sur ce point, il ne pouvait y avoir de difficulté sérieuse. Il est évident, en effet, que la juridiction du Conseil-d'Etat, en matière d'abus, ne saurait être engagée par les indications plus ou moins restreintes de la plainte, et qu'alors surtout qu'un écrit lui est déposé dans son entier, il lui appartient d'y rechercher, sous quelque qualification que ce soit, les élémens de sa décision.

Une question plus grave, était celle de savoir si la lettre adressée par M. l'évêque de Châlons à un journal pouvait rentrer dans ces termes de la loi : « Tout procédé qui, dans l'exercice du culte, etc... », ou si, au contraire, ce n'était pas là un fait complètement en dehors du culte, échappant à la juridiction spéciale créée par la loi de l'an X, et restant dans le domaine du droit commun.

A cet égard, il n'est pas sans intérêt de faire connaître les précédens qui existent en matière d'appel comme d'abus contre des écrits émanés de supérieurs ecclésiastiques.

Une première fois, en 1809, il s'agissait d'un mandement de l'évêque de Bayonne, qui contenait quelques propositions fâcheuses pour le gouvernement. Napoléon ne voulut pas que l'on se contentât d'un appel comme d'abus ; il renvoya la conduite de l'évêque à l'examen de la commission de haute police administrative créée par le décret du 11 juin 1806. Il y avait là peut-être une violation assez formelle de la loi organique de l'an X ; mais le gouvernement impérial trouvait sans doute des garanties plus efficaces dans une juridiction qui pouvait prononcer la réprimande, la censure, la suspension des fonctions, et même la destitution.

A la fin de 1823, le cardinal-évêque de Toulouse avait fait imprimer et publier dans son diocèse une lettre pastorale qui contenait des expressions contraires aux lois du royaume. Cette lettre fut supprimée par une ordonnance du 10 janvier 1824, ainsi conçue :

« Considérant que s'il appartient aux évêques de notre royaume de nous demander les améliorations et les changements qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par voie de lettre pastorale qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse et ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits ;

« Que le cardinal-évêque de Toulouse a publié sous la forme d'une lettre pastorale, des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de notre couronne, etc... »

En 1835, l'évêque de Moulins avait adressé au Roi et à tous les évêques de France un mémoire par lequel il s'opposait au mode d'administration des séminaires introduit par le ministre des cultes en exécution d'un décret impérial du 6 novembre 1813.

Dans ces circonstances, le Conseil-d'Etat prononça en ces termes :

« Considérant que si les évêques de notre royaume sont admis, comme tous les citoyens, à recourir auprès de nous contre les actes émanés de nos ministres, il n'est point permis à un évêque, dans un mémoire imprimé et adressé à tous les évêques du royaume, de provoquer de leur part un concert pour s'associer à ses démarches, et de chercher ainsi à donner à ses déclarations ou à ses actes un caractère qui les rendrait communs à l'épiscopat tout entier ;

« Considérant que s'il appartient à un évêque de nous proposer des modifications ou améliorations qu'il croirait utiles d'introduire dans les réglemens relatifs à la comptabilité des établissemens ecclésiastiques, il ne lui est pas permis de provoquer de la part des autres évêques du royaume la désobéissance aux lois et réglemens en vigueur ;

« Considérant que dans le mémoire ci-dessus visé, livré par lui à l'impression, envoyé par lui à tous les évêques du royaume comme ayant droit d'en connaître, l'évêque de Moulins a méconnu l'autorité qui appartient à notre gouvernement en vertu des lois du royaume sur les établissemens publics et sur la gestion temporelle des biens des établissemens religieux ;

« Considérant que le mémoire ci-dessus visé renferme dans plusieurs de ses passages des imputations aussi injustes qu'injurieuses pour l'administration publique et pour les évêques du royaume, en supposant des concessions clandestinement arrachées par tous les moyens de séduction ou de violence ;

« Dit qu'il y a abus, etc. »

Efnin M. de Quélen, archevêque de Paris, voulant, en 1837, protester contre la disposition que l'autorité publique prétendait faire de l'emplacement de l'ancien Archevêché, formula ses protestations par une lettre pastorale communiquée au chapitre métropolitain et envoyée à tous les curés du diocèse. Il y eut poursuite au Conseil d'Etat.

Et sur cette poursuite intervint, à la date du 21 mars, une déclaration d'abus qui, après avoir proclamé que les choses temporelles n'appartiennent qu'au gouvernement

civil et non à l'église, ajoute :

qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne doivent avoir pour objet que d'instruire les fidèles des devoirs religieux qui leur sont prescrits.

Sans doute aucun de ces précédens ne peut s'appliquer directement au cas spécial dont a été saisi le Conseil d'Etat ; et c'est pour la première fois que la lettre d'un évêque à un journal est déferée à la juridiction administrative. Mais on peut remarquer que dans l'un des cas que nous venons de rapporter, l'écrit incriminé, pas plus que la lettre de M. l'évêque de Châlons, ne rentre, par sa qualification, dans l'un des actes de l'exercice du culte proprement dit : ce n'est ni un mandement, ni une lettre pastorale. Cependant, la déclaration d'abus n'en a pas moins été rendue : c'est qu'en effet, ainsi que cela résulte d'ailleurs des principes implicitement consacrés par les ordonnances qu'on vient de lire, ce qui constitue l'infraction au point de vue de la loi de l'an X, c'est l'abus de la fonction ecclésiastique dans les choses qui se rattachent à l'exercice de ces fonctions. Or, il est évident qu'il suffit que la parole de l'évêque, sous quelque forme qu'elle se manifeste, se rattache au culte, pour qu'elle rentre nécessairement dans l'exercice de ce culte, alors surtout que c'est une parole d'interdit et d'excommunication. La peine dont il menace, dans quelque écrit que ce soit, il ne peut en menacer que comme évêque, car c'est comme évêque qu'il peut la prononcer. Autrement, une loi dont les garanties sont assurément bien faibles déjà serait rendue facilement illusoire.

Telles étaient les questions qui pouvaient se présenter sur les poursuites dirigées contre M. l'évêque de Châlons, et qui sans doute auront été discutées dans le sein du Conseil d'Etat.

Nous n'avons pas à rendre compte de ces délibérations, qui sont secrètes.

Nous pouvons dire seulement que le Conseil d'Etat, dans sa séance de ce jour, a déclaré qu'il y avait abus.

On annonce que le projet d'ordonnance qui a été soumis à la signature de S. M. motiverait la déclaration d'abus sur le double grief signalé par le comité de législation.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS :

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 7 novembre. — RENTRÉE DE LA COUR. — La Cour royale a tenu hier son audience de rentrée, sous la présidence de M. Franck-Carré. M. l'avocat-général Blanche a rapidement esquissé dans son discours l'histoire des Parlemens.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — La Cour royale de Rennes a tenu, le 3 novembre, son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. Gaillard-Kerbertin. Le discours d'usage a été prononcé par M. le procureur-général Plougoulm. M. Plougoulm avait pris pour texte : Les progrès de la législation pénale en France.

Nous publierons demain ce discours remarquable qui a été accueilli par des marques nombreuses d'approbation.

— TARN (Albi). — RENTRÉE DU TRIBUNAL. — AFFAIRE SIRVEN. — La rentrée du Tribunal civil d'Albi a eu lieu hier vendredi. La messe du Saint-Esprit a été célébrée dans la salle d'audience du Tribunal par M. Caysac, curé de Saint-Salvy.

M. Fort, procureur du Roi, chargé du discours de rentrée, a fait l'histoire du fameux procès de Sirven ; ce procès qui a eu au dix-huitième siècle un profond retentissement en France et dans l'Europe entière.

Sirven, appartenant à la religion protestante, vivait au milieu du dix-huitième siècle, à Castres, où il exerçait la profession de feudiste. Dans les premiers jours de l'année 1761, le cadavre de la fille aînée de Sirven, la jeune Elisabeth, fut trouvé dans un puits près le village de Saint-Albi. Sirven fut accusé d'avoir assassiné sa fille pour l'empêcher d'abjurer la religion protestante et d'embrasser le culte catholique ; sa femme et ses deux autres enfans furent compris dans cette accusation comme complices de leur époux et père.

Après une immense et solennelle procédure dans laquelle plus de trois cents témoins furent entendus, les juges de Mazamet condamnèrent Sirven à être pendu, son corps brûlé et ses cendres jetées au vent, sa femme à être pendue, et ses deux enfans à un bannissement de dix ans.

Les Sirven eurent le bonheur d'échapper aux poursuites dirigées contre eux ; ils se réfugièrent à Genève, et allèrent se mettre sous la protection de Voltaire. L'illustre philosophe épousa leur querelle avec autant de chaleur que naguère il en avait montré pour la malheureuse famille Calas, de Toulouse. Convaincu de l'innocence de ses protégés, il intéressa à leur sort l'opinion publique, plusieurs des rois de l'Europe, et il voulut obtenir la rétractation de leur sentence, comme il avait obtenu la réhabilitation de l'infortuné Calas. Après des démarches sans nombre, des incidents de toute nature, des recours au Conseil du roi et au Parlement de Toulouse, il obtint enfin la révision du procès, et une nouvelle sentence des juges de Mazamet proclama, en 1770, l'innocence de la famille Sirven.

On croyait que la procédure de ce procès intéressant était égarée ; un heureux hasard l'a fait récemment découvrir dans les archives de notre Tribunal.

— SEINE-ET-MARNE (Melun, 7 novembre.) TRIPLE ASSASSINAT. — Un triple crime dont l'auteur vient d'être heureusement placé sous la main de la justice, a jeté l'épouvante dans l'arrondissement de Melun.

Samedi dernier, les époux Maltaverne, qui exploitent une petite ferme à Echou-Boulains, s'étaient rendus dans la matinée à Montereau pour y faire quelques acquisitions. Ils avaient laissé à la ferme leurs filles, Victoire, âgée de vingt ans, Eléonore, de douze ans, Rose, de onze ans, et Adéline, de deux ans. Avec elle se trouvaient une jeune ouvrière, Julie Binet, âgée de quatorze ans, et un batteur en grange, nommé J.-ai-Picrre Robichon.

Peu de temps après le départ de ses père et mère, Eléonore partit pour conduire ses vaches au champ.

Sur les deux heures les fermiers revinrent du marché, et aperçurent dans la cour de la ferme leur plus jeune fille Adéline tout en pleurs... Ils avancèrent, et virent bientôt le corps de l'aînée, de Victoire, étendu au milieu d'une mare de sang et la tête brisée. Ils s'empresent, la relèvent : elle donnait encore quelques signes de vie ; mais elle était hors d'état de répondre et même de rien comprendre aux questions qui lui étaient adressées. Bientôt de nouvelles terreurs assignées les époux Maltaverne ; ils ne voient pas leur fille Rose ; ils l'appellent, et ne reçoivent aucune réponse. La jeune ouvrière a également disparu.

Pendant plusieurs heures des recherches sont faites dans tous les environs ; elles sont sans résultats. Enfin, en pénétrant plus avant dans un cellier on voit cachés sous un monceau de pommes de terre les deux cadavres de Rose et de Julie Binet. Celle-ci a la tête fracassée par un coup de feu ; Rose a le crâne brisé par un coup de fourche, qui se trouve là encore ensanglantée. Près des deux victimes est placé un sac de pommes de terre qu'elles étaient occupées à remplir au moment où l'assassin s'est précipité sur elles.

Les soupçons ne tardent pas à se porter sur Robichon, qui a disparu et dont la blouse est retrouvée à quelques pas de là. On se rappelle que le matin même il a demandé à M. Maltaverne si lui prêter son fusil, et qu'il l'a chargé. C'est cette arme qui a donné la mort à Rose.

Avis de ce triple crime est aussitôt donné aux autorités judiciaires, et l'on constate qu'un vol de 130 francs et de quelques effets d'habillement a été commis dans la chambre de M. Maltaverne. On se rappelle aussi que la veille Robichon avait dit qu'il croyait que le fermier avait beaucoup d'argent chez lui.

Des brigades de gendarmerie ont été immédiatement expédiées dans toutes les directions, et l'on n'a pas tardé à être sur les traces de l'assassin. On a su qu'il avait erré de cabarets en cabarets, dépensant en orgies le produit de son triple crime. Dans l'un de ces cabarets on l'avait vu muni du passeport et du carnet de M. Maltaverne.

Enfin on a pu l'arrêter dans un cabaret de Fontenailles. A peine s'est-on emparé de lui qu'il a avoué son crime et en a froidement raconté toutes les circonstances.

Robichon est âgé de trente ans. Il avait été précédemment détenu pour vol dans la prison de Melun.

L'état de la jeune Victoire, qui a survécu à son horrible blessure, ne laisse aucun espoir.

— MANCHE. — MEURTRE COMMIS SUR UN ENFANT DE DIX ANS PAR SON PÈRE. — Un crime affreux et heureusement fort rare vient d'éfrayer la commune du Ménil-Opac. Un père a assassiné son fils. L'assassin se nomme Quétel. C'est un propriétaire aisé du Ménil-Opac. L'enfant était âgé de dix ans. Son père venait de lui ordonner d'aller chercher un voisin pour boire avec lui. L'enfant ne s'y rendant pas assez vite, Quétel prend son fusil, ouvre sa porte, aperçoit dans la cour son fils qui jouait, l'ajuste, et l'étend raide mort, puis referme sa porte. Les voisins, effrayés, indignant, rapportent le corps sanglant du malheureux enfant. « Laissez-moi tranquille ! » dit pour toutes paroles le meurtrier; puis il soupe, se couche et s'endort, comme si aucun remords ne venait bourreler sa conscience. Il était gardé à vue par la population soulevée, la justice a été prévenue, et il vient d'être écroué dans la maison d'arrêt de Saint-Lô. Il n'a témoigné aucun repentir, et, au moment de quitter sa maison, pour ne la revoir probablement jamais, il a refusé d'embrasser ses autres enfants. L'instruction sera bientôt terminée, et l'affaire pourra sans doute être jugée dès la session prochaine.

— C'est le jeudi, 16 de ce mois, que comparaitront devant le Tribunal correctionnel de Saint-Lô, sur la poursuite du ministère public, M. de Rheims, rédacteur en chef du *Journal de la Manche*; M. Duduit, docteur médecin, et M. Labrasserie, bâtonnier de l'Ordre des avocats, comme auteurs et complices de voies de fait exercées sur M. Deschamps, docteur médecin, sur son refus de donner satisfaction à M. de Rheims, d'un article publié dans le *Journal de la Manche*. La défense est confiée à M^{rs} Billaud, F. Barrot, et Moulin, du barreau de Paris.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

— M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris, vient de donner sa démission.

— NOUVEL EPISODE DE L'AFFAIRE BÉCHEM. — Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux*, se rappellent les débats qui ont occupé, au mois de décembre dernier, plusieurs audiences du Tribunal de 1^{re} instance, et qui ont donné lieu à de vives plaidoiries. On sait qu'il s'agissait alors de la demande en nullité d'une délibération du conseil de famille, qui avait conservé à la veuve du sieur Béchem, remariée au sieur Baudrier, la tutelle de sa jeune fille, Augustine Béchem, et de statuer sur l'opposition qui avait été formée par le sieur Charles Béchem au mariage de sa nièce Augustine avec le sieur Henri Prevost. Les publications de ce mariage avaient été faites en France, et dans l'inter valle d'une audience à l'autre, le sieur Henri Prevost avait enlevé la jeune Augustine, et fait célébrer le mariage en Angleterre. A l'appui de la demande en validité d'opposition au mariage, M^{rs} Paillet, avocat de M. Charles Béchem, avait produit un écrit qu'il attribuait au sieur Henri Prevost, et qui était ainsi conçu : « Je m'engage, après la célébration de mon mariage avec M^{lle} Augustine Béchem, à payer à M. B... la somme de... dont je me réserve de fixer l'échéance sur les billets que je lui donnerai en paiement de ladite somme. » M^{rs} Moulin, avocat de M. Prevost, avait protesté contre l'attribution faite de cette note à son client.

A l'audience d'aujourd'hui, présidée par M. Taconet, le Tribunal de commerce avait à statuer sur une demande formée par un sieur Francfort, agent de remplacements militaires, qui se présentait comme tiers-porteur de 16,000 francs de lettres de change tirées par le sieur Boudin sur le sieur Henry Prevost, acceptées par lui payables à trente, soixante et quatre-vingt-dix jours de vue, montant à 16,500 francs, passés successivement aux sieurs Meyer, Stenard, Vorms et Francfort. M^{rs} Schayé, agréé de M. Francfort, a présenté cette demande.

M^{rs} Sebire, avocat de M. Henry Prevost, l'a combattue; il a rappelé les divers incidents de l'affaire Béchem, et s'est attaché à démontrer que les lettres de change dont le sieur Francfort demande le paiement n'étaient autre chose que la prime convenue entre le sieur Prevost et le sieur Boudin, pour lever les obstacles qui s'opposaient à son mariage avec la jeune Augustine Béchem; que la cause de ces lettres de change était immorale, illicite; qu'elles étaient nulles et ne pouvaient donner d'action en justice; que le sieur Francfort et les sieurs Meyer et Stenard, qui figuraient sur les lettres de change, n'étaient que des porteurs de complaisance qui n'avaient pas fourni valeur des traites, et n'étaient que des prête-noms du sieur Boudin.

M^{rs} Schayé, dans sa réplique, sans contester l'origine et la nature des lettres de change, a soutenu que s'il y avait immoralité et turpitude dans la cause, c'était du côté du sieur Prevost, qui refusait de payer ses dettes. Il a prétendu ensuite que le sieur Francfort était porteur sérieux des traites, et il a justifié de ses livres de commerce qui établissent qu'il a fourni valeur aux lettres de change.

Après la réplique de M^{rs} Sebire, le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Devinck.

— CONSUL. — EXÉQUATUR. — A l'audience présidée par M. Bertrand, le Tribunal de commerce a donné acte de la publication de l'ordonnance royale qui accorde l'exequatur à M. Charles Pagny, nommé consul-général de Suède et de Norvège à Paris, en remplacement de M. Mejean, démissionnaire.

— CONTINUATION DE L'AFFAIRE DES VOLEURS. — BANDE DE GAUTHIER. — La Cour d'assises a continué de s'occuper de l'examen des nombreux vols dont Gauthier est le principal révélateur. Trois nouveaux accusés figurent dans cette affaire : ce sont les nommés Dethiers, Delprat et Chabannes. Aucun incident remarquable ne s'est élevé dans les débats.

M. l'avocat-général, en présence des deux verdicts d'acquiescement dont Girout a été l'objet dans la session, a cru devoir abandonner l'accusation à l'égard de cet individu. Quant aux autres, déjà condamnés, il a persisté dans la poursuite, en sollicitant toutefois des circonstances atténuantes en faveur de ceux dont le repentir s'est manifesté par des révélations ou par des aveux.

M^{rs} Ainié, Dossaux, Durand de Vallez, Cardon de Sandrans, Ch. Scailier, Giroud, Ad. Roux, Boyssset, Forest et Lachaud, présentent la défense.

Tous les accusés sont déclarés coupables; tous aussi, à l'exception de Bonnet, Chenet, Chabannes, obtiennent des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Gauthier à cinq ans de réclusion, Chenet à huit ans de travaux forcés, Bonnet à douze ans, et Chabannes à cinq ans de la même peine; la fille Michel à trois ans de prison, Arvin Berod à cinq ans, Dethiers à huit ans de réclusion, et Delprat à cinq ans de la même peine. La plupart de ces condamnations se confondent avec celles antérieurement prononcées.

— LA DEMOISELLE GONZALES CONTRE LE JOURNAL *Satan*. — *Satan* était aujourd'hui cité pour diffamation à la 6^e chambre, à la requête de la demoiselle Inès Gonzales, artiste dramatique. A l'appel de la cause, M^{rs} Crémieux s'est présenté pour *Satan*, et a demandé à être purement renvoyé des fins de la plainte. « Mes motifs sont courts, simples, et sont aussi invincibles. Voici l'assignation qui nous a été donnée : « A la requête de M^{lle} artiste dramatique, j'ai donné assignation à... etc., etc. » Il n'y a pas de nom. Dans cette circonstance, il n'y a pas eu d'assignation. Nous demandons à être renvoyés des fins de l'assignation. »

M^{rs} Desmarais : Nous n'avons pas à nous plaindre de ce que notre adversaire profite d'une erreur, d'une omission comme celle dont il excipe. Nous pensons cependant bien qu'il soit parfaitement à la requête de qui il est assigné à l'audience.

M^{rs} Crémieux : Je pense bien être assigné à la requête de M^{lle} Inès Gonzales, artiste dramatique; mais mon client l'ignore.

M^{rs} Desmarais : Mon adversaire aurait pu se contenter d'une remise à huitaine. On aurait pu régulariser l'assignation, et cela nous aurait épargné les frais d'une nouvelle assignation.

M^{rs} Crémieux : J'y consens très volontiers. Le Tribunal remet à huitaine l'affaire de M^{lle} Inès Gonzales contre le journal *le Satan*.

— VOL A L'ÉTALAGE. — Le dimanche 8 octobre, le sieur Garnier, libraire au Palais-Royal, se trouvait dans sa boutique, lorsqu'à travers les carreaux il vit un jeune homme qui enlevait deux ouvrages à son étalage, et les plaçait sous sa redingote. Il reconnut aussitôt ce jeune homme pour un individu que deux ans auparavant il avait arrêté pour un vol semblable, et qu'il avait relâché par suite d'un mouvement de commisération. Il sortit de sa boutique et se dirigea vers le particulier qui s'était déjà écarté de sa boutique d'environ trente mètres, et l'invita à rentrer avec lui dans sa boutique. Le quidam, sans se déconcerter, dit qu'il était dans l'intention de payer les ouvrages qu'il avait enlevés, et qui étaient deux volumes de M. de La-martine. M. Garnier lui fit observer qu'il ne prenait guère le chemin de la boutique. Le commissaire de police fut appelé; le jeune homme fut fouillé, et on ne trouva sur lui qu'une somme de 2 francs et 20 centimes. Une visite domiciliaire pratiquée chez lui établit que le jeune homme n'avait pas un sou de plus.

Aujourd'hui, aux débats, l'amateur de livres, qui a été reconnu pour être un Italien nommé Armellino, n'a pas un instant perdu son aplomb et sa présence d'esprit. Il prétend toujours avoir eu l'intention de demander au marchand le prix des deux livres qu'il emportait avec lui. « Ce n'était que deux tout petits livres, dit-il; je ne savais pas l'excellence de l'ouvrage, et je ne les avais d'abord estimés qu'à l'extérieur, et croyais être en état de les payer avec l'argent que j'avais sur moi. » Le Tribunal condamne Armellino à trois mois d'emprisonnement.

— ESCROQUERIE. — LE PROTÉGÉ DU GÉNÉRAL MANGIN. — Germain Rivière, ancien garçon de magasin, comparait devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous une prévention d'escroquerie. Voici dans quelles circonstances :

Au mois de juin dernier, Rivière se trouvant sans place, sans argent et sans ressources, s'en alla trouver le sieur Boulingre, épicière, qu'il connaissait quelque peu, et sur la simplicité duquel il pouvait débaucher ses petites manœuvres. « Père Boulingre, lui dit-il, je viens enfin de recevoir des nouvelles du général Mangin. — Qu'est-ce que c'est que le général Mangin? — Comment! est-ce que je ne vous en ai pas parlé?.. Le fameux général Mangin, le brave général Mangin, l'honneur de notre armée d'Afrique, sous lequel j'ai eu l'honneur de servir, à preuve que je lui cirais ses bottes. — Eh bien? lui dit Boulingre. — Eh bien! je viens de recevoir de lui une lettre, par laquelle il me fait part de ma nomination en qualité de piqueur des travaux du port d'Alger; une fameuse place : 2,000 francs d'appointements, la nourriture, le logement, sans compter les petits bénéfices. — Diable! c'est bien beau! — Mais, oui... Le général me dit encore dans cette lettre qu'il a six places de ce genre à sa disposition... J'ai pensé à vous, papa Boulingre... Tenez-vous beaucoup à l'épicerie? — Du tout, les affaires ne sont pas assez bonnes pour cela, et si j'étais assez heureux pour obtenir une place semblable, je renoncerais avec joie à mon commerce et je partirais pour l'Afrique. » Les choses ainsi posées, on conçoit que l'épicière n'ait rien à refuser à une si bonne connaissance : Rivière en usa largement, et prit à crédit chez Boulingre une assez grande quantité de marchandises.

Mais la crédulité de Boulingre devait avoir de plus tristes résultats. Quelque temps après la conversation que nous venons de rapporter, Rivière vient trouver sa dupe. « J'ai là quelque chose de bon pour vous, lui dit-il. — Vraiment! Qu'est-ce que c'est donc? — Une lettre du général Mangin, rien que cela. »

Paris, 20 juillet 1845.

Monsieur,
D'après les renseignements qui m'ont été donnés sur vous par le sieur Rivière, brave garçon d'une très bonne famille, brave sous-officier que j'ai eu dans mon régiment; d'après sa recommandation, j'ai fait tout ce qui m'a été possible pour vous faire participer à la place que je lui avais proposée, attendu que par considération pour sa femme il ne voulait pas partir sans avoir quelqu'un de connaissance avec lui. Je me suis occupé de vous, et je vous donne avis que vous partez avec lui. Vous pouvez y compter avec certitude; votre départ aura lieu très incessamment, mais je ne puis vous préciser au juste le jour. Il vous engage à faire vos affaires, et vous tenir prêt à partir au premier instant. Surtout soyez discret.
J'espère que vous partirez comme des bons frères et amis.
J'ai l'honneur de vous saluer,
Votre dévoué protecteur,
MANGIN.

Quand mes affaires seront terminées, je vous ferai mander par Rivière pour m'entretenir avec vous avant votre départ.

A cette heureuse nouvelle, Boulingre ne se sentit plus de joie; il s'empressa de vendre son fonds et se disposa au départ.

Bientôt le pauvre épicière, qui, malgré la recommandation de discrétion du général, faisait part à tout le monde de sa bonne fortune, apprit qu'il avait été dupe d'un escroc.

Aujourd'hui, à l'audience, Rivière prétend qu'il n'a voulu faire qu'une plaisanterie.

M. le président : Plaisanterie dont vous avez profité, car vous vous êtes fait délivrer des marchandises à crédit... et aujourd'hui Boulingre est ruiné... Dans l'instruction, vous avez dit que vous aviez fabriqué la lettre d'accord avec Boulingre, qui voulait justifier aux yeux de sa femme la vente de son fonds.

Le prévenu : J'ai dit cela d'abord, mais bientôt je suis revenu sur cette déclaration.

M. le président : Oui, pour dire que c'était une plaisanterie que vous aviez voulu faire. Vous pensez bien que le Tribunal ne peut admettre cette excuse.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, requiert contre Rivière l'application sévère de l'article 401 du Code pénal. M^{rs} Vilquin présente la défense.

Le Tribunal condamne Rivière à six mois d'emprisonnement.

VARIÉTÉS

LA FUITE DE VARENNES.

DOCUMENTS INÉDITS, EXTRAITS DES ARCHIVES DE LA HAUTE-COUR NATIONALE (1).

Aussitôt après l'arrestation de M. d'Andoins, les dragons furent désarmés par le peuple, et la famille royale perdit à Sainte-Menehould le moyen de protection sur lequel elle avait compté, comme elle avait perdu à Pont-de-Sommevesle celui que le général Bouillé lui avait ménagé sur ce point.

Cependant la voiture continuait sa marche; mais à l'escorte de protection que la prévoyance de M. de Bouillé avait préparée, s'était substituée une escorte que des intentions bien différentes animait.

Drouet et Guillaume suivaient la voiture; ou plutôt, pour la devancer, il avaient pris sur des chevaux de poste un chemin de traverse au moyen duquel ils abrégèrent leur course, et s'assuraient ainsi qu'ils arriveraient à Varennes avant le roi.

Mais il fallait d'abord qu'il traversassent Clermont. M. de Damas y était arrivé la veille avec sa troupe; il avait l'ordre de monter à cheval le 21 à cinq heures du soir. Il devait rejoindre M. de Bouillé à Varennes. Il exécuta cet ordre en ce sens qu'à cinq heures du soir il était à cheval avec ses soldats; il y resta jusqu'à la nuit; mais il oublia que M. de Bouillé devait le rejoindre à Varennes, et il fit desseller et sonner la retraite (2).

La voiture de la famille royale traversa Clermont à neuf heures et demie; M. de Damas la vit, et la laissa passer : *Je ne jetai aucun soupçon sur elle*, dit-il; *je demandai même à un des courriers de qui elle appartenait : il me dit à M^{me} la baronne de... J'ai à peine entendu ce nom (3). Cette berline à six chevaux, précédée d'un carabiolet à trois chevaux et de deux courriers, accrût l'inquiétude que la présence des soldats avait jetée dans la population : son passage semblait avoir été prévu. Ce soupçon prit de la consistance par suite des démarches que faisaient à ce moment les sous-officiers commandés par M. de Damas; ils allaient de maisons en maisons éveiller les dragons, et leur donner ordre de monter à cheval, de s'assembler en armes sur la place de l'Hôtel-de-Ville pour partir à l'instant, sans leur faire connaître le lieu de leur destination.*

Les citoyens se plaignaient, ils faisaient entendre des murmures; alors le directoire du district et la municipalité s'étant réunis, avaient pris la résolution de se rendre à l'instant même auprès du commandant pour lui faire part des alarmes répandues dans la ville; le maire et un officier municipal allèrent le trouver à son auberge au moment où il se disposait à partir. Ils lui exprimèrent les inquiétudes que causaient aux citoyens les mouvements des dragons pendant le cours de la journée, le passage des voitures, la nuit, par une route détournée de celle de la poste ordinaire, et le départ précipité de sa troupe. Ils lui demandèrent la représentation des ordres qu'il autorisaient une telle conduite, suspecte à tous égards, dans les circonstances où l'on se trouvait. M. de Damas répondit avec émotion et d'un air embarrassé qu'il ne faisait rien qui fût suspect, et alors il tira de sa poche avec précipitation un ordre qu'il dit être de M. de Bouillé, et un autre de M. de Goguelat. Le maire lui fit observer qu'il les outrepassait en partant plus tôt que ces ordres ne l'indiquaient; à quoi M. de Damas répondit d'un ton fort animé : *Qu'il était le maître d'ordonner, et que sa troupe partirait. Le maire répliqua en le sommant de faire rentrer et coucher ses soldats; mais M. de Damas, au lieu de se rendre à cette sommation, sortit précipitamment de sa chambre en criant : Amoi, dragons (4) !*

Alors les officiers municipaux se retirèrent; les trompettes des dragons sonnèrent pour monter à cheval; la municipalité fit battre la générale; les membres du corps municipal, décorés de leurs écharpes, se rendirent sur la place où les dragons étaient rangés en bataille; les gardes nationaux se réunissaient venant de tous côtés; M. de Damas et les autres officiers étaient à la tête de leurs troupes. Le maire s'avança vers elles; il représenta aux officiers qu'ils exposaient et les citoyens et les soldats; il les engagea à ne plus résister à la sommation qui leur était faite de représenter les ordres qu'ils avaient reçus, et de les livrer à la municipalité; après quelque hésitation, M. de Damas le remit. Le maire annonça à M. de Damas qu'on exigeait qu'il passât avec ses soldats la nuit à Clermont, dans leurs logements; puis, s'adressant aux dragons, il les invita à manifester leur patriotisme dans des circonstances aussi affligeantes. Pour toute réponse à cette allocution, M. de Damas fit entendre le commandement de marche; mais les dragons ne firent aucun mouvement; les officiers municipaux crièrent alors *Vive la nation!* Les dragons répétèrent aussitôt ce cri. M. de Damas leur ordonna de mettre pied à terre, ce qu'ils firent à l'instant; quant à lui et deux autres officiers, ils restèrent à cheval.

Le maire invita de nouveau M. de Damas à se rendre à l'Hôtel-de-Ville; mais, celui-ci, au lieu de céder à cette invitation, se porta précipitamment vers l'auberge à laquelle il était descendu, il ne s'y arrêta pas; les officiers municipaux l'y suivirent; il n'y était déjà plus; il avait pris la fuite, laissant dans la chambre qu'il y avait occupé l'étendard du régiment enveloppé dans son étui (5). Un instant après, les dragons, sans chef, étaient rentrés dans leurs logements; et la ville de Clermont était calme et paisible.

La voiture du roi continuait sa marche. L'inquiétude, les angoisses les plus pénibles devaient s'être emparées des infortunés voyageurs; ils avaient déjà le pressentiment de l'événement qui les attendait. Aucune des prévisions sur la foi desquelles ils s'étaient engagés dans ce voyage ne s'étaient réalisées; mais ils ne connaissaient pas encore toute l'étendue du danger qu'ils couraient.

Drouet était à Varennes. Il y arrivait à onze heures et quart (6). Quelques instants après la voiture du roi, et celle de M^{rs} de Brunier et de Neuville, dont elle était précédée, y arrivaient aussi.

Déjà les mesures les plus actives et les plus décisives pour arrêter le roi dans son passage avaient été prises. Drouet avait annoncé, sans prendre le temps de respirer, à l'aubergiste du *Bras-d'Or*, chez lequel il était descendu, que deux voitures le suivaient, qu'elles allaient passer sur-le-champ, et qu'il soupçonnait que le roi était dans une d'elles (7). L'aubergiste, officier de la garde nationale,

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 29-30, 31 octobre, 2-5, 8 et 9 novembre.
(2) Détails relatifs à la conduite de M. de Damas à Clermont et Varennes, par lui transmis à l'Assemblée nationale.
(3) Idem.
(4) Extrait des registres des délibérations du directoire du district de Clermont.
(5) Idem.
(6) Procès-verbal du rapport de l'assemblée générale de la commune de Varennes.
(7) Idem.

nale, courut chez M. Saucé, procureur de la commune; il le fit lever, lui communiqua ce qu'il venait d'apprendre, et retourna chez lui, s'arma, fit armer son frère, et prit un poste (1). Saucé avertit l'officier municipal représentant le maire, député à l'Assemblée nationale, et fit avertir tous les autres officiers municipaux (2). Il revint ensuite chez lui, fit lever ses enfants, et leur dit de courir les rues en criant *au feu!* afin de donner l'alarme; il se munir d'une lanterne, et se plaça sur le passage que devait suivre la voiture (3).

Pendant ce temps Drouet, accompagné d'un nommé Requier, homme de loi, conduisit une voiture chargée qu'ils placèrent en travers sur le pont (4).

Ce fut à ce moment que les voitures attendues descendirent dans la ville. La première fut arrêtée par l'officier de la garde nationale, aubergiste du *Bras-d'Or*, nommé Leblanc. Il était entouré de gardes nationaux dont il avait formé le poste qu'il commandait; tous étaient armés de fusils, garnis de leurs baïonnettes. Ils se présentèrent au moment où la voiture passait sur la route de la porte de la ville; le courrier, qui n'était en avant que de dix à douze pas, fut mis en joue par tous les hommes armés, qui lui crièrent d'arrêter, où qu'ils allaient faire feu (5). Le courrier se récria contre une violence aussi extraordinaire exercée sur des voyageurs, en donnant l'assurance qu'il était prêt, ainsi que les personnes se trouvant dans les voitures, à les suivre. On lui réitéra l'ordre d'arrêter, ajoutant que s'il bougeait, on ferait feu sur lui et sur la voiture (6). Alors il descendit de cheval, et courut à l'une des portières de la voiture du roi; il en revint en déclarant qu'on était prêt à répondre à toutes les questions qui seraient adressées.

Cependant le tocsin sonnait, la générale battait; on criait : *Barrez le pont!* (7) Déjà le procureur de la commune était arrivé sur le lieu de la scène; il s'approcha, et demanda à la première voiture les passeports; on lui répondit que c'était la seconde qui les avait; il s'y présenta aussitôt (8). Plusieurs gardes nationaux s'étaient déjà joints à lui. Il demanda de nouveau les passeports et où on allait; on lui répondit qu'on allait à Francfort; il fit observer qu'on quittait la route, puisqu'on lui disait venir de Clermont (9). On lui demanda en quelle qualité il exigeait la représentation des passeports; il déclara être procureur de la commune; puis, portant ses regards en élevant sa lanterne dans l'intérieur de la voiture, il aperçut un homme, trois femmes et des enfants; s'arrêtant sur le premier, il crut se convaincre que c'était le roi, qui aussitôt lui remit son passeport (10).

Alors le procureur de la commune représenta aux personnes se trouvant dans cette voiture qu'il était trop tard pour viser ce passeport; qu'il y avait pour elles des risques à courir, non-seulement par les passages très dangereux qu'elles devaient parcourir, mais encore à cause de la rumeur que leur présence excitait en ce moment; qu'il fallait descendre de la voiture, et qu'au jour on verrait. On fit quelques difficultés; mais il fallut se résoudre (11).

La ville de Varennes offrit alors le spectacle du plus affreux désordre. *L'alarme sonnait, le peuple s'amusait, la garde nationale formait des postes; on s'occupait à barrer les avenues et à placer des hommes armés pour s'opposer à la circulation dans l'intérieur.* On se porta sur le chemin de Clermont avec quelques pièces de canon, et on s'occupait à former des barrières en jetant à travers les rues des pièces de bois, des fagots et des voitures.

Tout à coup parut le détachement du régiment de Lauzun, envoyé la veille au pont de Sommevesle, en exécution d'un ordre de M. de Bouillé, et qui revenait du côté des bois; ce détachement était celui que M. de Choiseul avait rencontré à Pont-de-Sommevesle et qu'il ramenait par la traverse à Varennes (12). M. de Choiseul parvint à entrer dans la ville avant ce détachement lui-même, retenu par la garde nationale occupée à faire des barricades jusqu'à ce qu'il fut reconnu par la gendarmerie nationale (13).

Pendant ce temps survint un homme à cheval, exprimant aussi l'intention d'entrer dans la ville; les gardes nationaux s'y opposèrent; il menaça de forcer le passage; mais dans l'impuissance de faire seul ce qui était impossible au détachement de hussards, il se réunit à ceux-ci (14). La gendarmerie arriva enfin; elle reconnut les hussards; ils pénétrèrent dans la ville ainsi que celui dont on vient de parler, et qui n'était autre que M. de Goguelat.

Cependant le roi continuait toujours à refuser de convenir qu'il fût en effet le roi; mais le procureur de la commune, qui avait fait placer ses étrangers (15) dans une chambre haute donnant sur la cour de sa maison déjà bien entourée, courut chercher M. Detez, juge au Tribunal, afin qu'il vint s'assurer si c'était réellement le roi et sa famille; M. Detez l'accompagna chez lui; en revenant, ils passèrent devant les hussards rangés en bataille dans la rue vis-à-vis l'ancien Palais.

Le procureur de la commune prépara ces militaires à une défection, en leur adressant une allocution par laquelle, après leur avoir dit qu'il les croyait trop bons citoyens pour se prêter à l'évasion du roi, il leur représenta qu'elle ne pourrait avoir lieu qu'au prix du sang. Les hussards ne lui répondirent à la vérité que d'une manière équivoque; mais cependant le procureur de la commune entra auprès de la famille royale, pensant bien qu'il n'avait plus à craindre dans la ville que l'arrivée de forces nouvelles (16). Il introduisit M. Detez auprès du roi. M. Detez déclara qu'il le reconnaissait parfaitement, ainsi que tous les membres de la famille royale. Alors le roi voyant qu'on ne doutait plus que ce ne fût lui, s'ouvrit entièrement, et se précipitant dans les bras du procureur de la commune, il lui dit : « Oui, je suis votre roi; placé dans la capitale au milieu des poignards et des baïonnettes, je viens chercher en province et au milieu de mes fidèles sujets la liberté et la paix dont vous jouissez tous. Je ne puis rester à Paris sans y mourir, ma famille et moi. » Puis il embrassa tous ceux qui l'entouraient (17).

Saucé profita de ce moment d'expansion, dit-il, pour engager le roi à retourner à Paris; mais le roi faisait un tableau touchant de sa situation. Il disait qu'il lui était impossible d'y retourner. Quant à la reine, elle exprimait par l'état affreux dans lequel elle était, qu'elle partageait ses sentiments (18).

Tous les témoins de cette scène cédèrent à un mouve-

(1) Procès-verbal du rapport de l'assemblée générale de la commune de Varennes.
(2) Idem.
(3) Idem.
(4) Idem.
(5) Interrogatoire de Valory.
(6) Idem.
(7) Idem.
(8) Procès-verbal du rapport de l'assemblée générale de la commune de Varennes.
(9) Idem.
(10) Idem.
(11) Idem.
(12) Rapport de l'assemblée générale de la commune de Varennes du 27 juin.
(13) Mémoires de Choiseul.
(14) Rapport de l'assemblée générale de la commune de Varennes du 27 juin.
(15) Idem.
(16) Idem.
(17) Idem.
(18) Idem.

